

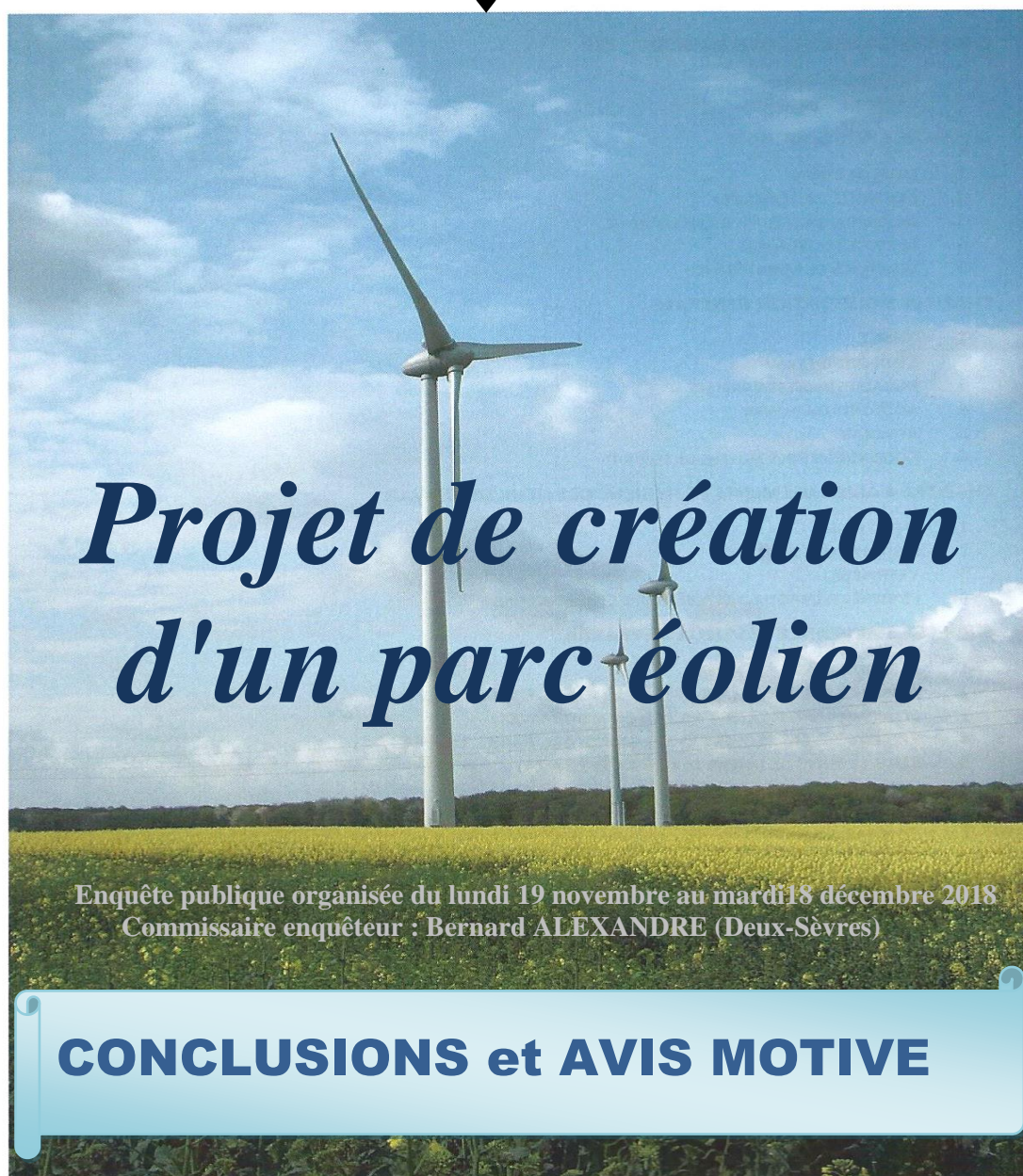
ENQUETE PUBLIQUE



DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME



COMMUNES LES EGLISES D'ARGENTEUIL
ET VERVANT



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête
- Annexes au rapport

➔ **Document 2 : -Conclusions et avis motivé**

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	4
1.2. CONCERTATION PREALABLE	4
1.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	5
1.4. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.5. SUR LE DOSSIER.....	7
1.6. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	8
2. PROPOS CONCLUSIFS	10
2.1. CADRE GENERAL	10
2.2. CADRE PARTICULIER	11
2.3. CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE.....	12
2.4. ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER	12
2.5. IMPACT POUR LES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT-DENIS DU PIN	13
2.6. IMPACT SUR LA VALEUR PATRIMOINE.....	13
2.7. PRODUCTION ENERGETIQUE	14
2.8. IMPACT SUR L'ECONOMIE LOCALE	15
2.9. POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOL	16
2.10. IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES	17
2.11. NUISANCES POUR LES RIVERAINS	17
2.11.1. <i>Nuisances sonores</i>	17
2.11.2. <i>Risque sanitaire en général</i>	19
2.11.3. <i>Nuisances apportées par les feux à éclats</i>	19
2.11.4. <i>Impacts sur la réception des ondes hertziennes</i>	20
2.11.5. <i>Impacts sur la santé des animaux</i>	20
2.12. IMPACT SUR LE PATRIMOINE BATI ET HISTORIQUE.....	20
2.1. IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	22
2.2. IMPACT VISUEL DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT	23
2.3. -SOUÇON DE CONFLIT D'INTERET	24
3. -AVIS MOTIVE	26
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	26
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	28

AVANT PROPOS :

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation déposée par le SARL « **Parc éolien de Vervant et LEA** » d'exploiter un site éolien comprenant 11 aérogénérateurs a été conduite à son terme sans difficulté particulière.

Il convient de préciser que le projet se situe sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant (17), à 7 km au Nord de Saint-Jean d'Angély et à 80 km de la préfecture de Charente-Maritime. Les machines sont placées sur des mâts hauts d'environ 91 à 95m selon le modèle qui sera choisi après obtention de l'autorisation d'exploiter. Le bout des pales culminera à 150 m maximum. D'une puissance nominale de 2.5 MW, le parc totalise une puissance de 27.5 MW. Deux postes de livraison sont nécessaires pour un raccordement au réseau national.

La SARL « **Parc éolien de Vervant et LEA** » a été spécialement créée pour le montage du présent projet. Cette société est filiale à 100% de du groupe Valeco dont le siège social est situé à Montpellier, 188 rue Maurice Bédart, CS 57392 - Deux autres sociétés, filiales également de Valeco interviendront dans le projet :

- Valeco Ingénierie - Bureau d'étude du groupe en charge du développement et de l'étude des projets éoliens jusqu'à la phase d'obtention des autorisations administratives.
- Valeco O&M - Chargée de l'exploitation du projet éolien.

Dans le contexte exposé, ce site éolien relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2980 de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement. Comportant au moins un mat supérieur à 50m ce projet est soumis à une enquête publique et le dossier d'autorisation doit inclure une étude d'impact. En outre cette procédure doit faire l'objet d'une publicité dans un rayon de 6km autour du projet.

Ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer. Tel a été le sens de la présente enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus.

Les élus et la population locale devaient être tenus informés en amont de l'enquête publique, depuis l'idée du projet exposé aux municipalités des Eglises d'Argenteuil et de Vervant en 2015 et tout au long du montage du dossier (Cf. chapitre 1.2 du rapport).

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 7, de l'arrêté préfectoral de référence du 22 octobre 2018, le commissaire enquêteur a, le jeudi 28 décembre 2018, rencontré le porteur de projet auquel il a communiqué, par procès-verbal, des observations écrites et verbales qu'il a recueillies au cours de cette procédure. Ce dernier qui disposait d'un délai de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations a produit, dans les délais impartis, un mémoire qu'il a adressé au commissaire enquêteur le vendredi 11 janvier 2019. Conformément à la réglementation, après un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le vendredi 18 janvier 2019, le commissaire enquêteur remet en préfecture de Charente-Maritime son rapport, ses conclusions motivées et le registre d'enquête accompagné des pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions sont adressées au tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : *la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles.* Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Par ailleurs la promulgation de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a conduit au classement en ICPE ⁽¹⁾ des parcs éoliens. Le projet de la SAS « Parc éolien de Vervant et LEA » est soumis à ces dispositions.

L'arrêté préfectoral de référence précise bien les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux Sèvres.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

Pour ce qui concerne les contributions déposées par le public par courrier électronique, le commissaire enquêteur souligne une ambiguïté qu'il serait bon de clarifier à l'avenir. En effet de nombreuses observations transmises par courriel sur le site de la préfecture sont adressées au Préfet car l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête fait mention d'une adresse email dédiée, sur le site de la préfecture. De ce fait, le public croit parfois, à tort, que les courriers qu'il adresse seront traités directement par Monsieur le Préfet. Pour mettre fin à cette anomalie et renforcer le caractère d'indépendance du commissaire enquêteur, il serait bon de déplacer cette adresse à l'article 3 aux côtés des autres moyens d'expression du public portés sur cet arrêté et de modifier l'adresse courriel pour faire apparaître « commissaire-enquêteur » Exemple : « commissaire-enqueteur@charente-maritime.gouv » en remplacement de (pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv).

1.2. CONCERTATION PREALABLE

La concertation préalable à l'adoption d'un projet est une démarche d'échanges contradictoires entre les différentes parties concernées par le projet : l'exploitant, les élus, l'institution, les associations, les riverains et le public en général, de manière à les associer utilement à son élaboration et tendre pour finir à un projet partagé. La démarche relative à ce site industriel a suivi un long processus administratif et de concertation (près de 4 ans) avant d'aboutir au dossier présenté à l'enquête.

Tous les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour communiquer et informer la population sur les démarches et études effectuées tout au long de construction de ce projet sont reportés au chapitre 1.2 du rapport. Cependant, l'enquête a fait apparaître que le public a réellement pris conscience du projet final seulement deux mois avant l'enquête publique à la lecture d'un courrier adressé par le maître d'ouvrage à tous les habitants des deux communes concernées sur

¹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Enquête publique : Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant (17)

lequel était présenté et cartographié un projet finalisé comptant 11 éoliennes. Cette lettre a provoqué une très forte mobilisation de la population dans les semaines précédant l'enquête publique et pendant son déroulement.

Interrogé sur cette question le maître d'ouvrage se défend d'avoir dissimulé ce projet à la population comme elle lui en fait le reproche et explique dans sa réponse les moyens de communication mis en place (Question N°1).

Considérant ces moyens d'information et de communication mis en œuvre par VALECO et par les municipalités concernées, il pourrait être admis qu'il était possible à qui le voulait de prendre connaissance du projet et de suivre constamment son évolution. Pour autant, il semble que toutes les démarches en direction de la population, précédant l'envoi du dernier courrier ont eu peu d'écho sur le public. Compte-tenu de l'absence de participation de la population durant cette phase de concertation les élus n'ont pas jugé utile de mettre en place d'autres moyens d'information.

C'est donc bien ce dernier courrier qui a éveillé les consciences et déclenché cette vague d'opposition placée sous la conduite d'un ou deux opposants déterminés qui considèrent que le pétitionnaire et les élus ont cherché à dissimuler le contenu de ce projet. Prétexter la confidentialité d'un projet dans d'aussi petites communes peut apparaître surprenant. De même, considérer l'indifférence de la population, comme le souligne le pétitionnaire, face à l'installation de ce parc éolien est probablement exagéré.

Les projets éoliens, souvent très discutés par la population, ne font plus l'objet de réunions publiques. Pourtant celles-ci sont un vrai moyen de communication et de participation du public. Ce sont les difficultés d'organisation qui sont le plus souvent invoquées. Elles sont généralement conflictuelles et de plus en plus difficiles à conduire et peu productives. Alors, si l'on craint les oppositions il n'est plus besoin de parler de concertation préalable avec la population. Un panneau d'information, en complément du dossier éolien déposé en mairies, détaillant le projet à l'aide de plans et de photomontages, aurait probablement été plus efficace qu'un dossier seul vite oublié sur une étagère. Ce principe de communication aurait au moins l'avantage de ne pas laisser le champ libre aux opposants qui souvent manipulent les peurs. Au final cette situation aura pour conséquence de fragiliser à la fois le porteur de projet et les élus qui en soutiennent sa réalisation.

Le manque d'information sur ce projet est également soulevé par le nouveau propriétaire du château de Vervant. Cependant il apparaît étonnant qu'en amont d'un acte d'achat aussi important le futur acquéreur n'ait pas sollicité un entretien personnalisé avec le maire de Vervant pour échanger sur les activités et les projets engagés sur cette petite commune de 200 habitants.

La concertation ne relève pas de l'enquête publique, elle la précède. A partir des éléments qu'il a recueillis le commissaire enquêteur considère que la faible participation du public à la procédure de concertation sur le présent dossier l'incline à penser que cette procédure visant à construire un « projet partagé » n'a pas atteint ses objectifs. Il est regrettable de construire un projet de cette envergure sans chercher à y associer la population directement concernée compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux et humains qu'il présente.

1.3. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple rendu par une autorité administrative de l'État qui vise à éclairer le public sur la manière dont le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux. Il permet également au pétitionnaire d'améliorer son projet, en mettant en lumière les points qui méritent d'être approfondis.

Cet avis a bien été émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine le 14 juin 2018. Il comporte un certain nombre de remarques et de recommandations substantielles portant notamment sur :

- La biodiversité et en particulier sur l'avifaune : présence d'Outarde Canepetière dans le périmètre d'étude du projet et d'un corridor de chasse et de déplacement pour les chiroptères au niveau de la vallée de la Boutonne.
- Le paysage et le patrimoine- notamment l'impact du projet avec des éléments inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle.
- Le milieu humain : impact sonore pour les riverains des zones urbanisées bordant le site et la concurrence potentielle avec l'agriculture (AOC Cognac).
- Les milieux humides et aquatiques : Vallée de la Boutonne, réseau hydrographiques et périmètre de protection de captage.

Le porteur de projet a répondu point par point à chacune des remarques formulées par la MRAe. Les réponses apparaissent claires, argumentées et suffisamment détaillées. Elles sont formalisées par écrit comme le précise la réglementation et jointes au dossier d'enquête accessible sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime.

1.4. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public. Chacune des deux mairies concernées par l'implantation du parc éolien a produit un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (CF. annexe 6), Les certificats d'affichage des vingt-quatre autres communes inscrites dans le périmètre des six kilomètres autour projet sont consultables en préfecture. Toutefois une personne signale qu'aucun affichage n'aurait été mis en place sur les panneaux d'information de la municipalité du hameau du Grand Oulme où elle réside.

Les deux parutions dans deux journaux à diffusion départementale ont été constatées par le commissaire enquêteur (Annexe n° 3 et 4). Enfin ce dernier s'est tenu à la disposition du public à l'occasion de trois permanences organisées dans chacune des deux mairies.

Le public a eu accès au dossier, sur format papier et numérique, pendant toute la durée de l'enquête dans chacune deux mairies concernées par le projet, sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime ou à partir d'un poste informatique de cet établissement public. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête, par courrier postal ou par courriel.

Par ailleurs un tract émis par une association d'opposition a très largement été diffusé aux alentours du projet sur lequel figuraient l'objet, les dates de l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur. De fait, celui-ci a aussi constitué un moyen d'information du public en complément de l'information officielle.

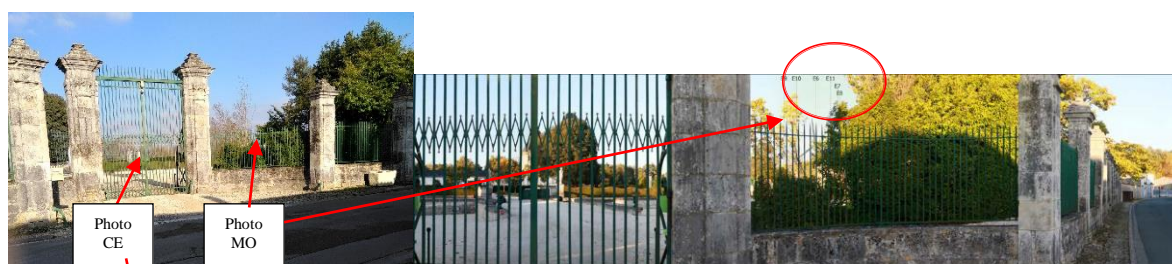
Ainsi, il peut être considéré que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création d'un parc éolien sur les deux communes concernées, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018. (Voir synthèse partie 1 du rapport d'enquête).

1.5. SUR LE DOSSIER

Avant l'ouverture de la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance du projet. Néanmoins la lecture de plus de 1690 pages n'en est pas aisée. Vu par le commissaire enquêteur, le dossier relatif à ce projet présenté à l'enquête publique, lui apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation. Toutefois il est tout de même regrettable que le maître d'ouvrage ait, au prétexte de l'absence des propriétaires lors du passage du bureau d'études, négligé dans ce dossier le seul monument historique classé, situé au cœur du village de Vervant, commune concernée directement par une partie du parc éolien. Un monument classé pour sa richesse patrimoniale mérite plus de considération, surtout quand l'impact qu'il pourrait subir va durer plusieurs décennies.

Les cartes présentées au volet paysager sont généralement illisibles. Mais c'est surtout la prise de vues photographiques qui a fait davantage débat. En effet certaines d'entre elles ne reflètent pas la réalité de l'impact sur le paysage, elles recherchent plutôt à la minimiser. La vue 26 de l'étude paysagère est révélatrice de cette démarche. Il en est de même de la vue 25 qui place l'éolienne derrière un poteau. Justifier cette photo « par le hasard de la prise de vue » ne tient pas. Lorsqu'ils sont sur le terrain, les bureaux d'étude mitraillent de photos les objectifs. Le choix des images ne manque pas au montage du dossier. Ci-dessous la photo prise par le commissaire enquêteur au travers de la grille du château à quelques mètres de celle réalisée par le bureau d'étude. La différence du cliché obtenu montre bien que l'on a voulu dissimuler l'impact du parc éolien.



Vue 26 : Château de Vervant - RD127E1



Vue 25 : Pouzou -RD2018 Page 136

La lecture de ces documents s'est avérée ardue et a pu paraître même difficile pour un public non averti en raison de l'abondance des informations qu'il contient et de leur complexité. Néanmoins la note de présentation et les résumés non techniques, comportant les données essentielles, permettent à tout un chacun de saisir les enjeux de ce projet. Cependant, il est encore utile de rappeler que les résumés non techniques sont inutiles lorsqu'ils sont enfouis dans la multitude de documents comme c'est le cas dans le présent projet. Si malgré tout, ce document est en tête de l'étude d'impacts, il faut aller le chercher à la centième page de l'étude de dangers. Autant dire que placé à cet endroit il est inefficace. Comprenons bien que pour les consulter et aller les chercher il faut savoir que ces résumés existent. Le public qui se présente pour la première fois et peut-être l'unique fois à une enquête publique, n'est pas exercé à la recherche des informations qui pourraient l'intéresser.

D'où l'intérêt que ces résumés non techniques soient clairement identifiés et regroupés dans un document unique immédiatement accessible, notamment lorsque le dossier est constitué d'une multitude de fascicules comme c'est ici le cas.

Enfin chercher à minimiser l'impact du projet attire la méfiance du public et discrédite toutes les autres données portées au dossier. Il est trop souvent constaté ce genre d'attitude dans les projets éoliens en particulier. Les maîtres d'ouvrage y perdent en crédibilité et prennent un grand risque pour l'acceptabilité de leur projet.

1.6. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Le public dispose de plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Un registre d'enquête est mis à sa disposition dans chacune des mairies sur lequel il peut déposer des observations manuscrites ou joindre un courrier en annexe de ce document. Il peut également s'adresser au commissaire enquêteur par courrier postal adressé à la mairie du siège de l'enquête ou déposé à cet endroit, ou bien encore par courriel à l'adresse figurant sur l'arrêté préfectoral. Toutes les observations déposées sont accessibles à tous soit au siège de l'enquête soit sur le site de la préfecture pour les courriels.

Le public a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les six permanences organisées au cours de l'enquête. Chaque personne a été reçue individuellement afin de lui offrir la confidentialité des échanges.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été régulière mais sans affluence du public, ce qui a permis de lui consacrer le temps nécessaire à son écoute. En revanche les deux dernières permanences se sont singularisées par une forte fréquentation.

Le maître d'ouvrage disposait en temps réel des observations du public déposées sur le site internet de la préfecture mais également celles, considérée comme majeures, déposées en mairie transmises au fil de l'eau par le commissaire enquêteur durant l'enquête. En possession de l'intégralité des remarques du public, la possibilité était donnée à Valeco d'en préparer les réponses.

Une copie numérisée de chaque observation déposée sera néanmoins remise en complément du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur. Ainsi en possession de l'ensemble des dépositions du public le pétitionnaire avait la possibilité de compléter les questions, les propositions ou de développer des thèmes qui ne seraient pas apparus clairement au procès-verbal des observations, le tout pour la meilleure réponse aux attentes du public, du commissaire enquêteur et de l'autorité décisionnaire.

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

- Inscription sur le registre : « R » **11** observations
- Courrier annexe au registre : « C » **36** observations
- Observation Orale : « O » **0** observation
- Observation par messagerie : « E » **139** observations

Soit un total de : 186 observations

Après regroupement des doublons ou des observations multiples **171** personnes, associations ou entreprises se sont exprimées ce qui donne les résultats suivants :

- Avis favorables **33**
- Avis défavorables : **111**
- Avis réservés.....**29**

Parmi les personnes qui se sont exprimées on notera :

- 4 associations,
- 14 entreprises liées au projet,
- Le propriétaire du château de Vervant, site classé,
- Délégué pour la Charente-Maritime de Sites et Monuments (SPPEF)

Sachant qu'une personne a pu aborder plusieurs thèmes dans une même observation les résultats sont les suivants :

Thèmes abordés	Sujets abordés
Concertation préalable	Absence d'information sur le projet, information tardive
Impact sur le paysage	Parc trop proche des habitations, phénomène d'encerclement, saturation visuelle, densification des parcs
Impact économique	Retombées économiques, tourisme, extension culture viticole
Production énergétique	Transition énergétique, énergie renouvelable, rentabilité de l'éolien
Impact sur la faune et la flore	Chiroptère, faune sauvage, Outarde canepetière
Nuisances pour les riverains	Nuisances sonores, risque pour la santé, feux à éclats, ultra-sons
Impact pour le patrimoine historique	Monuments classés et UNESCO - Château de Vervant
Impact sur le sous-sol	Démantèlement, Fondation éolienne, nappe phréatique, AEP

Les observations recueillies au cours de cette procédure ont fait l'objet d'un procès-verbal remis au maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de la procédure. Ce dernier a transmis en retour un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par courriel transmis le **vendredi 11 janvier 2019**.

Durant cette enquête plus de 82% des personnes qui se sont exprimées ont choisi le support informatique pour transmettre leur observation. Il est utile de noter tout de même que la majorité d'entre-elles a souhaité, avant de déposer une observation, échanger directement avec le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences tenues en mairies. Il en est de même d'ailleurs pour les personnes qui ont formulé leurs remarques par courrier. En somme plus le projet est discuté et plus le public exprime le besoin d'échanger directement avec le commissaire enquêteur, probablement pour être sûr d'être mieux entendu.

Il est un fait aujourd'hui que les courriels ne sont pas toujours rédigés au format courrier classique, avec adresse du rédacteur, ce qui rend difficile la comptabilité des observations provenant des riverains du projet, comme le souligne le pétitionnaire. Ce moyen de communication entre personnes ira croissant.

Afin de ne pas polluer les résultats de la consultation, le commissaire enquêteur se gardera de procéder à une quelconque analyse du nombre des personnes qui se sont exprimées par rapport à la population totale des communes comme s'y est hasardé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

2. PROPOS CONCLUSIFS

A ce stade de la rédaction de ses conclusions et après avoir pris en compte l'essentiel du contenu des observations déposées par le public, le commissaire enquêteur croit utile de préciser sa démarche intellectuelle afin que soit mieux compris l'aboutissement de sa réflexion qui l'a conduit à rendre un avis motivé sur le présent projet.

En effet, en matière de développement d'énergies renouvelable, l'Etat fixe les objectifs qu'il voudrait voir atteints dans certains délais et fixe la réglementation relative à l'installation des parcs éoliens notamment.

Apparemment, le public et les associations qui se sont exprimées dans cette enquête profitent de cette opportunité non seulement pour comprendre, critiquer ou s'opposer, ce qui est leur rôle, mais aussi pour utiliser la tribune qui lui est offerte par l'enquête publique pour tenter de faire bouger les textes applicables, ce qui ne semble pas ici être le moyen le mieux adapté pour y parvenir. Interpeller le législateur dans ce domaine serait sûrement plus opportun.

Ceci pour qu'il soit bien compris que quelle que soit la pertinence ou l'abondance des remarques de tous ordres, le débat que veut le public qui s'oppose aux parcs éoliens ne peut atteindre toute sa portée dans la seule enquête publique relative au projet éolien étudié.

Aussi, le commissaire enquêteur se doit de concentrer et de limiter ses conclusions à la question fondamentale qui repose sur les conditions requises pour l'installation d'un parc éolien sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant dans le cadre de la législation qui l'encadre et de son intégration dans un large périmètre dans lequel il s'insère.

2.1. CADRE GENERAL

Historiquement, la demande énergétique mondiale a connu une croissance soutenue sur les 40 dernières années. Elle a été multipliée par plus de 2,4 en 40 ans. Cette tendance, si elle devait perdurer sur les 40 prochaines années, conduirait à doubler, voire plus, la demande énergétique mondiale à l'horizon 2050.

Or, ces énergies fossiles, au premier rang desquelles le pétrole, assurent aujourd'hui plus des trois quarts de l'offre alors que leur condition d'accès deviendra de plus en plus difficile. Le secteur du nucléaire ne sera pas épargné par ce phénomène de raréfaction du minerai compte tenu du contexte géopolitique incertain et des tensions sur les marchés, mais également d'un point de vue sécuritaire. Ainsi la France s'est fixée pour objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, 30% d'énergies renouvelables dans la production électrique nationale. Cette transition énergétique doit permettre d'une part, de lutter contre le réchauffement climatique et d'autre part, d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergie vouées à prendre le relais des moyens de production actuels.

D'où l'intérêt de développer la production d'énergie propre et renouvelable. L'éolien, comme les autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. Elle constitue donc de fait une énergie respectueuse de l'environnement. La transition d'un modèle connu et rassurant vers un autre est toujours plus perturbant. Il rencontre par nature des réticences, voire des oppositions farouches à sa mise en place. Or, la transition énergétique s'imposera à terme. Dans cette enquête, nombreux sont ceux qui soutiennent cette transition parce qu'ils en sont des acteurs. Une très forte majorité des avis favorables provient d'entreprises engagées dans les énergies nouvelles.

Ainsi ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer en tenant compte de la densité des centrales éoliennes dans un secteur autorisé. L'intérêt porté au développement de l'éolien ne doit pas sous-estimer les autres intérêts majeurs liés à la richesse et la beauté des paysages et la quiétude des habitants vivant dans des espaces ruraux qui sont par nature privilégiés pour l'implantation de telles installations.

A la différence des premiers projets éoliens qui ont provoqué des réactions variées de la part du public et des élus, aujourd'hui ce type d'installation est encadré juridiquement par des procédures administratives adaptées. Les riverains de parcs éoliens, et les associations qui les soutiennent, considèrent au contraire que ces mesures sont inadaptées au regard des nuisances qu'ils subissent. Ces oppositions à chaque installation de parc éolien sont alimentées par une surabondance d'informations contradictoires qui circule sur les réseaux sociaux.

2.2. CADRE PARTICULIER

Le site retenu pour l'installation du parc éolien de Vervant et LEAse situe sur deux communes de Charente-Maritime : Les Eglises d'Argenteuil et Vervant. Il s'insère dans un territoire rural, où les densités de population restent très faibles et où l'occupation du sol est caractérisée majoritairement par des milieux agricoles. Ces deux communes sont localisées dans une zone favorable pour le développement éolien (SRE Poitou-Charentes)².

Parmi les scénarios d'implantation du parc éolien étudié celui retenu compte 11 machines. L'ensemble de ces éoliennes forme deux groupes distincts et autonomes : six machines orientées sud-ouest /nord-est et cinq machines orientées sud-est/nord-ouest. Chacun



²SRE – Schéma Régional Eolien – Le SRE Poitou-Charentes a été annulé par la cour d'appel de Bordeaux le 4 mars 2017. Il a néanmoins servi de référence au maître d'ouvrage pour bâtir son dossier

des deux groupes disposant d'un raccordement au réseau national sont indépendant l'un de l'autre.

L'analyse des photomontages montre que des trois variantes étudiées la dernière proposée est celle qui semble présenter le meilleur compromis en termes d'insertion dans l'environnement paysager et acoustique mais également en termes de production. Compte tenu de la répartition en deux groupes d'éoliennes, deux postes de livraison sont nécessaires pour le raccordement au réseau national.

A noter que cette installation de production d'énergie électrique présente un caractère réversible. En effet les éoliennes ont une durée de vie estimée entre 20 et 25 ans. La réglementation relative à ce type d'installation exige du maître d'ouvrage une remise à l'état initial du site à la fin de son exploitation. Une somme, fixée par l'Etat, de 50 000 € par éolienne (Réactualisable tous les 5 ans) sera provisionnée avant le début des travaux. En cas de défaillance du gestionnaire du site cette provision sert de caution pour l'obligation du démantèlement et de remise en état des lieux excepté les fondations des machines qui resteront enfouies sous un mètre de terre comme l'autorise la réglementation.

La part des retombées financières potentielle octroyée aux communes qui hébergent des éoliennes est accueillie par les élus comme une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires aux capacités de développement économique limité. Elles sont attribuées sous différentes formes : retombées liées à la fiscalité, redevances locatives aux propriétaires fonciers, projet d'accompagnement, retombées indirectes du fait de l'activité générée etc...

Pour les adeptes de l'éolien, cette production représente le côté positif de l'industrialisation respectueuse de la préservation de la planète au profit des générations futures. Comment concilier l'avis de ceux qui voient la protection de l'environnement au niveau de leur cadre de vie, et de ceux qui la voit à l'échelle du pays voire à celle planétaire. Chacun considère agir pour la protection de l'environnement. Les échanges avec le public ont nettement fait ressortir cette ambivalence.

2.3. CLIMAT GENERAL A TOUR DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée dans un climat tendu, exacerbé par le sentiment que la population a été écartée de la conception d'un projet qui ne sera probablement pas sans incidence sur le quotidien des personnes résidant dans les environs du parc éolien projeté sur ces deux communes. La situation éruptive découle de l'envoi par le maître d'ouvrage de la « 3^{ème} lettre d'information » à tous les habitants concernés montrant pour la première fois l'implantation de 11 éoliennes autour de leurs villages. Informée sur le contenu réel de ce projet seulement deux mois avant l'enquête publique une grande partie de la population considère que l'on a volontairement cherché à dissimuler ce projet en diffusant l'information le plus tard possible, d'où la forte mobilisation de la population durant l'enquête publique pour rejeter ce projet avec colère et détermination.

Colère qui l'a conduit parfois dans les excès. Notamment en tenant à l'encontre du commissaire enquêteur des propos injustifiés. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête en toute indépendance sans à priori, avec pour seul support, les informations portées au dossier qu'il présente au public dans le but d'animer les échanges et recueillir les contradictions.

2.4. ASPECT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le parc éolien de Vervant et LEA, est une société filiale à 100% du groupe VALECO, qui en est l'actionnaire unique. Le groupe, au capital de 11 192 751€, est détenu par deux actionnaires,

d'une part la famille Gay pour 64.5 % du capital et la Caisse des Dépôt et Consignations pour les 35% restant. La société VALECO est un acteur majeur du secteur Energétique depuis 1995 dans les domaines du Thermique et Biomasse (20MW exploités) du solaire (80MW exploités) et enfin de l'éolien (240MW exploités) et près d'une dizaine de parcs soit en construction soit en instruction et en études. Ce qui pourrait porter à près de 340 MW en exploitation dans les années à venir. Valeco est présent durant toute la vie du projet, il développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement.

L'observation du compte de résultat prévisionnel construit sur vingt ans montre un résultat net après impôt positif dès la cinquième année quel que soit le matériel qui sera choisi. Les amortissements complets sont réalisés dès la quinzième année, correspondant à la durée de prêt. Le résultat net après impôts s'établit à 2 M€ dès l'année suivante.

La part des fonds propres apportés par la société mère s'élève à 20% de l'investissement nécessaire qui s'établit entre 33.3 et 41.2M€. Cet apport semble représenter le minimum exigé par les banques aujourd'hui pour obtenir un financement.

Ainsi, vu les éléments comptables portés au dossier et grâce à son expérience technique et ses capacités financières, la société Valeco, semble présenter toutes les garanties pour construire et exploiter le parc éolien des Eglises d'Argenteuil et de Vervant mis à l'étude. Cette appréciation ne vaut qu'à partir des éléments fournis par VALECO.

2.5. IMPACT POUR LES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT-DENIS DU PIN

Cet aérodrome, implanté à 2km au Nord de Saint-Jean-d'Angély, est ouvert à la circulation aérienne publique. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (Aviation légère et hélicoptère).

Le collège d'aérodrome, représentant les trois associations des usagers de l'aérodrome de Saint-Denis-du-Pin, s'inquiète de la sécurité aéronautique lors des opérations de décollage et d'atterrissage des aéronefs sur cette piste. Cette inquiétude est née suite au projet d'implantation de ce parc éolien comptant 11 machines dans l'axe de la piste de l'aérodrome.

Le maître d'ouvrage dans la réponse à cette question (Question N°2) rappelle la procédure stricte relative à la sécurité aérienne imposée par la DGAC et l'Armée de l'air notamment. L'avis est rendu par ces organismes sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de construire déposé en préfecture. Il signale que dans le cas spécifique de l'aérodrome de Saint-Jean d'Angély, ce dernier fait l'objet d'une zone de protection de 5 km. Cette distance est respectée par VALECO.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable, au projet éolien projeté sur les communes de Vervant et des Eglises d'Argenteuil, émis par la DGAC³.

2.6. IMPACT SUR LA VALEUR PATRIMOINE

L'impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière a fait l'objet d'une forte préoccupation des propriétaires de biens immobiliers implantés dans les environs du site éolien. Dans l'hypothèse d'une

³ DGAC – Direction Générale de l'Aviation Civile

dévaluation immobilière elle ne peut être considérée de manière globale mais plutôt relever d'une situation étudiée au cas par cas. Un parc éolien situé à 2 ou 3km n'aura pas le même impact qu'une éolienne haute de 150 m installée à 500 m d'une habitation. De la même manière une éolienne placée sur l'arrière d'une habitation n'aura pas le même impact que celle installée face à la terrasse et le jardin d'agrément. Ainsi considérer systématiquement une baisse globale de l'immobilier allant jusqu'à 40% selon certaines personnes qui se sont exprimées sur ce sujet n'apparaît ni raisonnable, ni fondé. Les nombreux sondages réalisés sur cette thématique sont parfois contradictoires.

Certains professionnels de l'immobilier des Deux-Sèvres donnent un éclairage différent. S'appuyant sur des parcs installés depuis plus d'une dizaine d'année ces professionnels n'auraient pas constaté de baisses réelles de la valeur immobilière dans les environs des sites éoliens. Ils estiment plutôt constater un rétrécissement du marché dans ces secteurs. Selon eux certaines personnes veulent s'éloigner des parcs éoliens comme d'autres des centres villes. Ce n'est pas le prix négocié qui les ferait charger d'avis.

Néanmoins, les éléments recueillis au cours de l'enquête portant sur la jurisprudence des transactions immobilières montrent que les juges chargés d'instruire ces dossiers considèrent que les parcs éoliens situés dans l'environnement du lieu de résidence constituent un impact réel, aussi bien pour le bruit généré que pour l'impact visuel. Faute d'avoir été informé sur la présence d'un projet éolien nombre d'acheteurs d'un bien destiné à l'habitation ont obtenu gain de cause pour leur demande d'annulation de l'acte d'achat conclu devant notaire ou ont obtenu une compensation financière de la part du vendeur. Cela montre bien que les parcs éoliens situés dans l'environnement d'un bien peuvent avoir quelques conséquences au moment d'une transaction.

Ainsi l'impact sur la valeur immobilière ne sera pas neutre. Mais les études d'impact de l'éolien sur la valeur immobilière font apparaître d'indéniables disparités qui inclinent à penser qu'il n'existe pas de véracité en la matière et que l'éventail des hypothèses permet à chacun d'argumenter son point de vue avec plus ou moins de sincérité comme on l'a constaté dans cette enquête aussi bien de la part des requérants que de celui du maître d'ouvrage qui cite comme référence l'avis d'un maire d'une commune (question N° 17). Une étude plus large diligentée sur ce sujet aurait davantage de valeur.

2.7. PRODUCTION ENERGETIQUE

Les associations et de nombreuses personnes veulent bien entendre que le développement des énergies renouvelables est producteur d'emplois et profite aux entreprises locales et commerce au moins durant la période d'étude et de montage des parcs éoliens. Pour autant, il ne doit pas se faire au détriment de l'identité paysagère d'un territoire qui ne compte parfois que cette richesse pour sa survie sur le long terme.

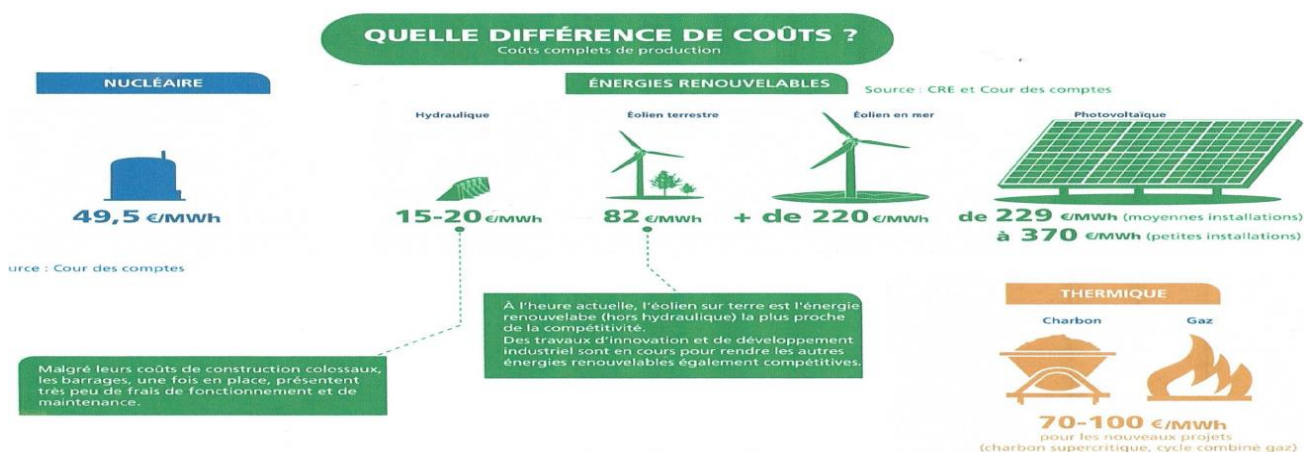
Beaucoup de contradictions sont relevées dans l'approche économique des parcs éoliens. Nombreux sont ceux qui considèrent que cette production d'énergie n'est pas rentable et peu efficace compte tenu de l'intermittence de la production.

Il ne peut être contesté que l'éolien est une énergie par nature aléatoire, et notamment soumise à des fluctuations rapides de puissance. Les régimes des vents ne correspondent pas forcément aux pics d'activités industrielles ou domestiques. L'éolien doit s'insérer dans un mix électrique. Il sera toujours nécessaire de réguler l'intermittence de l'éolien par du thermique, le nucléaire étant moins flexible. Par ailleurs, le principe du foisonnement permet une production régulière minimum sur l'ensemble du parc national. Cette production sans compensation ne provoquera aucune dispersion de GES.

La rentabilité pure au profit des promoteurs est souvent remise en cause. Qui peut imaginer que des entreprises investissent de telles sommes dans un projet sans se préoccuper de sa rentabilité ? Certes elles sont accompagnées par des garanties de tarifs de rachat de l'électricité assurés pour une durée de quinze ans, même si depuis le 1er janvier 2018 les conditions ne sont plus les mêmes puisqu'il faudra répondre à des appels d'offre. Il y a toute raison de penser que l'Etat saura mettre fin à ces aides, dès lors que les objectifs seront atteints ou qu'il considèrera que cette aide octroyée aux développeurs ne représente plus d'intérêt pour le pays.

Une idée très répandue et rapportée dans cette enquête également prétendrait que l'Allemagne abandonnerait l'éolien considérant que cette production d'énergie électrique ne serait pas rentable. En réponse à cette question (question N°22) le pétitionnaire apporte des précisions qui semblent démontrer l'inverse puisque ce pays souhaite augmenter de 38.2 % à 65% sa part de production d'énergie renouvelable.

Le tableau ci-dessous (source cours des comptes) montre les différences de coût entre les principales productivités électriques. Il en ressort, comme l'indique l'encadré en vert, que l'éolien sur terre est l'énergie renouvelable la plus proche de la compétitivité. Ces chiffres ne convaincront probablement pas les opposants réfractaires à l'éolien qui préfèrent s'appuyer sur d'autres analyses. Celles-ci étant officielles, elles serviront de références dans les présentes conclusions.



Néanmoins les charentais, comme les départements voisins de l'ancien Poitou-Charentes, manifestent leur « ras le bol » de subir cette concentration des parcs éoliens sur leur territoire. On peut comprendre que cette région est limitée dans les choix de production électrique autres que l'éolien pour atteindre les objectifs fixés en termes d'énergie renouvelable. Passer en Nouvelle Aquitaine d'une production éolienne de 930MW installés en fin 2018 à 3 000 en 2020 a de quoi inquiéter la population.

A la différence d'autres pays, cités au cours de cette enquête, la France n'a pas atteint les objectifs qu'elle s'est fixée et demeure encore aujourd'hui un pays sous équipé en matière de production d'énergie renouvelable. Toutefois les objectifs prévus pour la région ont de quoi inquiéter, notamment si l'on poursuit la densification des territoires de l'ouest de la Charente-Maritime réputé favorable au développement de cette énergie.

2.8. IMPACT SUR L'ECONOMIE LOCALE

Selon certaines personnes le site éolien, en dénaturant le paysage, serait un obstacle à l'arrivée de nouveaux habitants et porterait atteinte à l'essor du territoire. Comment les retombées d'une fréquentation touristiques sur ces communes serait plus importante demain qu'elle ne l'a été jusqu'à aujourd'hui ? Comme pour la baisse de la valeur immobilière, qui n'est pas évidente, les affirmations

Enquête publique : Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant (17)

selon lesquelles un parc éolien aurait des conséquences sur le développement communal est également difficile à apprécier. Des installations industrielles de ce type sont en place depuis plus d'une quinzaine d'années dans de nombreuses communes de Poitou-Charentes et elles n'ont conduit, semble-t-il, à aucun débat de cet ordre. En ce qui concerne le développement des eaux de vie de Cognac envisagé sur ce territoire il est à noter qu'aucun acteur directement concerné que ce soit les maisons du Cognac ou les propriétaires fonciers susceptibles d'accueillir des plantations de vignes n'ont exprimé leurs inquiétudes au cours de cette enquête. Le tourisme est probablement en développement sur ce territoire et l'impact négatif du site sur le potentiel touristique sera difficile à démontrer même s'il peut en être la conséquence. En revanche il est un fait qu'aujourd'hui les estivants sont de plus en plus exigeants. L'activité touristique suppose toujours plus de confort et d'infrastructures pour être viable. Ainsi, les ressources financières nouvelles issues de l'exploitation de l'éolien pourraient être employées utilement pour rendre les communes plus attractives au plan général et en particulier au profit du tourisme. Dans la réponse à la question N° 27 le maître d'ouvrage apporte des éléments chiffrés aux retombées financières du projet. Ainsi, le frein au développement touristique engendré par le parc éolien, ce qui n'est pas ici clairement démontré, serait compensé d'une certaine manière par les recettes financières directes réelles et nettement chiffrables. Les élus locaux qui acceptent ce type d'installation ont dû bien sûr analyser les avantages et les conséquences d'une telle installation pour l'avenir de leur territoire.

Pour autant, il est vrai qu'une sur-occupation de l'espace par trop d'éoliennes pourrait à terme nuire à l'attrait des territoires ruraux dont la principale richesse réside dans leur authenticité. Il est rare qu'un parc éolien soit installé sur un territoire contre l'avis de ses élus. Un équilibre est à rechercher et il appartient aux pouvoirs publics et aux élus d'y veiller.

2.9. POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOL

Afin d'éviter les friches industrielles et garantir la réversibilité des sites éoliens l'état exige une garantie financière à constituer par le promoteur. Le montant de cette garantie est défini suivant une formule présentée au dossier. Le pétitionnaire apporte tous les éclaircissements sur cette question. Il précise notamment, pour être confronté lui-même à une opération de démantèlement, le coût exact de l'opération. Pour 10 éoliennes le montant nécessaire s'établit à 150 000€. Loin des sommes relevées dans les observations du public.

Le pétitionnaire précise bien que les 50 000€ par éoliennes sont des garanties financières et ne correspondent pas au coût du démantèlement. Il s'agit donc « *d'une provision qui est mise en garantie, mais l'exploitant a la charge du démantèlement peu importe le coût* ». C'est bien ce qui inquiète le public en cas de défaillance du pétitionnaire.

L'inquiétude de nombreux opposants sur le risque de pollution des sols et des sous-sols avec pour conséquence supplémentaire une pollution des eaux sous-terraines est tout de même surprenante. Des millions de mètres cubes de béton sont enfouis dans le sol depuis des centaines d'années pour l'édification de structures diverses. Pourquoi s'inquiéter essentiellement du risque éventuel engendré par les fondations des parcs éoliens ? Au vu des rapports d'expert l'Etat a jugé que la décomposition éventuelle des matériaux ne présentait aucun risque pour l'environnement, les matériaux enfouis dans le sol étant inertes, ce que rappelle le maître d'ouvrage dans la réponse à la question N° 25. L'Etat a donc autorisé le maintien des fondations dans le sous-sol à l'issue de la déconstruction des éoliennes.

Le maître d'ouvrage précise également avoir consulté l'agence régionale de la santé (ARS) qui demande dans son avis l'application de la réglementation.

En ce qui concerne les probables impacts sur la ressource en eau Valéco assure que les règles en la matière seront respectées lors de la construction du parc éolien de Vervant & LEA afin d'assurer l'évitement d'impacts sur ces zones de captages d'eau potable.

Les inquiétudes émises par le public concernant le coût du démantèlement ne sembleraient pas fondées. Il n'y aurait aucune raison de douter de l'insuffisance des fonds nécessaires à cette opération. En outre rappelons que le maintien des fondations dans le sous-sol relève d'une autorisation réglementaire.

2.10. IMPACT SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES

L'impact résiduel du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts est jugé dans le pire des cas faible à négligeable pour l'avifaune, chiroptères et outardes canepetière compris. Ce constat résulte des différentes campagnes de terrain réalisées à la demande de Valéco soit 81 passages sur la zone échelonnés entre décembre 2015 et novembre 2016. Afin de répondre à ces enjeux, la société Valeco s'est engagée sur plusieurs mesures à savoir :

- Adaptation du calendrier des travaux pour l'avifaune nicheuse
- Suivi de mortalité
- Mesures agro-environnementales en faveur de l'outarde canepetière.

Parmi les mesures de réduction des impacts des chauves-souris, un plan de bridage a été défini pour quatre éoliennes E1, E2, E6 et E7.

En réponse à la remarque de la MRAe, le pétitionnaire s'engage à faire contrôler la zone d'implantation des éoliennes par un expert écologue 8 jours avant le début des travaux afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de dérangement pour l'avifaune nicheuse. Dans le cas inverse des mesures adaptées seront mises en place.

A noter que sur cette enquête aucune association environnementale ne s'est manifesté.

Le suivi de mortalité prévu pour l'avifaune et les chiroptères après la mise en service du parc devra vérifier la réalité des informations portées au dossier. Des mesures de protection adaptées devront être mises en place si nécessaire.

Il convient de ne pas stigmatiser des activités telles que l'éolien qui n'ont pas que des effets négatifs pour l'environnement. Elles participent à la lutte contre le changement climatique et par conséquent contre la disparition de nombreux habitats naturels. L'important réside dans le bon choix de l'emplacement des machines, dans un espace présentant le moins de risques pour la diversité des écosystèmes, ce qui semble le cas dans ce dossier

2.11. NUISANCES POUR LES RIVERAINS

2.11.1. Nuisances sonores

Les progrès réalisés ont fortement réduit le bruit des éoliennes, qui est maintenant inférieur à 55 décibels (dB) au pied de la machine, soit l'équivalent du niveau sonore autorisé pour la circulation

automobile de nuit. Rappelons que la France a mis en place sur ce point une réglementation des plus sévères d'Europe avec des émergences tolérées d'un maximum de 3dB la nuit et de 5 dB le jour. De plus, les éoliennes fonctionnent déjà dans un bruit ambiant et celui-ci augmente avec la vitesse du vent. D'autre part comme l'indique l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques les bruits mécaniques des engrenages sont désormais quasi inexistantes sinon considérés comme négligeables. Le bruit émis par ces machines est constitué avant tout du bruit de la pale qui fend l'air. Les constructeurs d'éoliennes ont, au fil des années, amélioré leur conception pour réduire les émissions sonores. De plus les promoteurs disposent aujourd'hui d'un dispositif mis en place sur chaque pale pour réduire ces émissions sonores (système TES - Training, Edge, Serrations), que l'on appelle couramment des peignes. Deux modèles sur les trois étudiés par Valéco en sont équipés. Toutefois la société rappelle que le seul critère à prendre en compte est le niveau d'émergence sonore à respecter (Question N°33).

En ce qui concerne le parc éolien en projet, selon la force et la direction des vents le risque acoustique sur de nombreux points de mesures réalisés à proximité des zones d'habitation est qualifié de « probable » à « très probable ». Une optimisation du plan de fonctionnement des machines est rendue nécessaire afin de maîtriser ce risque et ne dépasser le niveau d'émergence acceptable quelle que soit la vitesse du vent. Le pétitionnaire précise au dossier que « *Dans le cas d'un trouble de voisinage constaté, le plaignant peut demander une mesure acoustique du trouble observé. Si ce trouble est avéré, la réglementation imposera un bridage acoustique des éoliennes concernées ou un arrêt des éoliennes afin de respecter la réglementation acoustique* ». La DREAL peut aussi aller jusqu'à la fermeture du site. Ainsi le bridage des machines sera mis en place dans ces conditions de risque potentiel de dépassement des niveaux d'émergence. Les machines (E4, E5, E6 et E9) devront même être mises à l'arrêt dans certaines conditions de vitesse et de direction de vent. Seule la machine E11 ne fait l'objet d'aucune mesure particulière et pourra fonctionner en tout temps en pleine puissance. Toutes ces mesures prévisionnelles devront être vérifiées, comme s'y est engagé le pétitionnaire, par une campagne de mesure acoustique dès la mise en service du parc. Elles permettront ainsi de valider les données acoustiques réelles. Des adaptations seront mises en place, si nécessaire, afin de respecter les normes exigées.

Les nuisances sonores constituent pour les riverains de parcs éoliens l'une des principales causes du rejet de ces installations industrielles. Mais exiger le recul des machines pour diminuer ce risque n'apporterait probablement pas une garantie supplémentaire. En effet l'un des critères majeurs et mesurable à respecter dans ce domaine est bien l'émergence sonore de jour comme de nuit rappelée plus haut. Le recul des machines serait vite compensé par une élévation de la puissance et de la hauteur des aérogénérateurs sous condition du respect de ces obligations acoustiques. Il faut reconnaître que le promoteur à tout intérêt, lors des études d'implantation de chaque éolienne, à trouver le bon compromis afin d'éviter leur bridage qui au final impacte le rendement du site dans son ensemble.

La sensibilité du site, d'un point de vue acoustique du fait de la présence de plusieurs zones d'habitat dans l'environnement immédiat du projet qui bénéficient aujourd'hui d'un calme relatif est à souligner. Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs présentés au dossier, il sera nécessaire, après installation du parc, comme s'y est engagé le pétitionnaire, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site à la réglementation en vigueur

Le résultat de ces mesures réalisées après mise en service du parc éolien, s'il est autorisé, est donc déterminant. Il devra être porté à la connaissance du public, comme toutes les informations relatives au parc éolien durant son exploitation. Le maintien du site internet mis en place durant la concertation est fortement recommandé. La transparence étant la meilleure garantie d'acceptabilité de ce type d'installation.

2.11.2. Risque sanitaire en général

En ce qui concerne les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres le dernier rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 portant sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, confirme que « *les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires* », *et concernent surtout les éoliennes d'anciennes générations* (page 13 du rapport). Ainsi faire référence à ce rapport pour s'opposer aux éoliennes n'est pas réaliste.

Les réponses du maître d'ouvrage vont dans ce sens et se reportent à des conclusions d'études qui montrent l'absence de risques pour les riverains de parc éolien qui craignent l'effet des ultras sons pour leur santé. Il cite notamment une réponse du gouvernement rédigé en novembre 2018 lors d'une question écrite formulée par une députée (Question N°3).

Les conclusions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES⁴), cité par le gouvernement, considère que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes. Seule, la propagation d'un effet « *nocebo*⁵ » des éoliennes dans la population ne peut être éliminée. En revanche on y relève que « *Son impact sur la santé physique comme psychique sera d'autant plus important que le nombre d'éoliennes ira en augmentant* ». En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.

C'est probablement à la lecture des conclusions des différents rapports émis par les instituts spécialisés portant sur les risques potentiels des parcs éoliens sur la santé qu'en avril 2015 le législateur a maintenu la distance minimale de 500 mètres avec les habitations, accordée au cas par cas, par le préfet, sur la base de l'étude d'impact.

Le commissaire enquêteur prend acte de tous ces éléments dans l'étude de cette thématique.

La peur des riverains est exacerbée par des informations contradictoires et anxiogènes qui circulent sur internet. Il se pose donc la question de l'information du public sur ce sujet. Afin de favoriser l'acceptabilité des parcs éoliens il conviendrait de procéder à une information générale sur cette thématique afin d'éviter ces débats enflammés à chaque présentation de projets éoliens.

Cette information permettrait de rassurer les populations riveraines de parcs éoliens qui vivent dans l'angoisse d'un éventuel risque sanitaire non encore réellement identifié.

2.11.3. Nuisances apportées par les feux à éclats

Les feux lumineux installés sur chacun des mâts du parc éolien de Vervant et LEA sont régis par plusieurs textes réglementaires. Une certification des feux de balisage d'obstacles doit être accordée par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). Avec la multiplication des parcs éoliens dans le paysage rural, généralement peu illuminé, l'éclairage nocturne agressif généré par les machines est souvent décriée par la population. Ceci ressort bien dans la présente enquête avec des parcs installés ou en projet tout autour des villages notamment celui des Eglises d'Argenteuil après réalisation du projet tel qu'il est présenté.

⁴ANSES -Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, alimentation, environnement, travail de mars 2017

⁵L'effet *nocebo* peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis et présentés par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapeutique non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux tels que les infrasons et basses fréquences sonores par exemple.

La prise de conscience est bien réelle puisque des alternatives aux feux à éclats réglementés sont recherchées. De nouvelles dispositions sont en place pour réduire les émissions lumineuses des parcs éoliens. Cette nouvelle réglementation ne s'appliquera qu'aux projets autorisés à partir du 1^{er} janvier 2019 (Question N°9).

Le pétitionnaire ne peut agir d'initiative, il doit se conformer à la réglementation actuelle. Toutefois le parc éolien de Vervant et LEA bénéficiera du nouvel arrêté du 13 avril 2018 qui prévoit d'alléger le balisage.

Dans un proche avenir une nouvelle technologie dite « intelligente » déclenchera le balisage uniquement à l'approche d'un aéronef.

2.11.4. Impacts sur la réception des ondes hertziennes

Plusieurs personnes se sont inquiétées du risque de perturbation des ondes hertziennes qui pourrait avoir des conséquences sur le bon fonctionnement de leurs appareils audio, vidéo et de communications téléphoniques.

Dans sa réponse (question N°10) le maître d'ouvrage rappelle ses obligations, aussi bien dans le montage du dossier que dans la résolution des perturbations éventuelles à l'issue de la mise en service du parc éolien. Si toutefois des perturbations étaient constatées il serait nécessaire d'intervenir auprès du maître d'ouvrage ou des inspecteurs des établissements classés pour pallier ces difficultés.

2.11.5. Impacts sur la santé des animaux

En ce qui concerne le risque potentiel pour la santé des animaux le maître d'ouvrage apporte dans sa réponse (question n°11) des éléments permettant d'éloigner cette inquiétude. Probablement bien renseigné sur ce risque potentiel, il est utile de préciser qu'aucun éleveur de bétail ou de chevaux exerçant sur les deux communes d'implantation du parc éolien n'ont exprimé leurs inquiétudes au cours de cette enquête.

Toutefois à la lecture des éléments portés dans cette réponse il peut être noté qu'aucune étude ne serait faite sur l'impact des infrasons et l'effet stroboscopique sur le bétail. Il en va de même sur l'habitat faunistique autour des éoliennes lesquelles pourraient être la cause de déplacement de populations. Des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête, le craignent pour la faune sauvage, et notamment les chasseurs.

2.12. IMPACT SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET HISTORIQUE

L'implantation du parc éolien de Vervant et LEA se situe à l'intérieur d'un territoire marqué par la richesse de son patrimoine historique. Dans un rayon de 12km autour du projet on y recense notamment :

- Quarante-deux monuments historiques,
- Le château de Vervant situé à moins de 700m de la ZIP (500m pour les jardins à la française),

- L'abbaye Royale de Saint-Jean-D'Angély située à 5.9 km de la ZIP – Classée « Patrimoine mondial de l'UNESCO » (Chemin de Saint-Jacques de Compostelle),
- L'église de Saint-Pierre d'Aulnay située à 4.2 km du projet classée « Patrimoine Mondial de l'UNESCO » (Chemin de Saint-Jacques de Compostelle)

Une analyse de covisibilité dans le volet paysager a été réalisée dans un périmètre de 15 km autour de ces deux entités classées patrimoine de l'UNESCO. Selon le résultat de cette étude et à bien observer les photomontages l'impact négligeable peut être retenu pour ces deux monuments, même si sur place, selon sa position autour de l'église Saint-Pierre-d'Aulnay le parc sera sensiblement plus visible que celui présenté sur la vue n° 17 (plus particulièrement l'hiver, ou la végétation est clairsemée). Toutefois il est à remarquer que deux éoliennes se situent dans la zone tampon de protection de l'église d'Aulnay (rayon de 6 km).

En revanche le château de Vervant classé monument historique, tout comme le jardin à la Française qui le jouxte, n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact sérieuse. Même si ce château fait partie du domaine privé, comme le souligne le promoteur, il est tout de même inscrit au patrimoine culturel du pays. Ce point a été traité dans un chapitre précédent.

Il est tout de même étonnant qu'une étude paysagère de ce site classé d'une valeur patrimoniale exceptionnelle n'ait pas fait l'objet d'une attention particulière de la part du porteur de projet compte tenu de sa proximité avec le parc éolien. Après une visite des lieux et notamment du jardin à la Française, complétée d'une analyse cartographique le commissaire enquêteur a pu mesurer l'impact probable du projet sur cet édifice. L'éolienne E6 située à 500 des limites du magnifique jardin à la française aura un impact fort pour ce patrimoine classé mais également pour l'ensemble de l'édifice situé à moins de 700m de cette éolienne. L'éolienne E7 implantée sur une élévation de terrain sera probablement partiellement visible également. La ligne d'arbres à haute tiges située en fond de jardin à la Française devrait dissimuler une partie du mât des deux éoliennes mais laissera entrevoir le haut des machines : nacelle et pales. Même sans effectuer de visite des lieux le promoteur a bien reconnu que l'impact sera fort (page 403 de l'étude d'impacts). Le panorama donnant sur le jardin depuis le perron du château, situé au rez-de-chaussée, avec les éoliennes en fond de paysage sera lourdement impacté. Le charme des lieux sera rompu.

Alors, estimer que le château a été « négligé dans l'étude d'impact », comme le signale son propriétaire, n'apparaît pas exagéré. Cette absence d'intérêt pour ce site classé est inconcevable d'autant plus que l'impact de ce projet éolien sur ce château ne sera pas sans incidence sur les activités futures projetées par le propriétaire : ouverture des jardins au public et développement d'une activité de chambres d'hôtes haut de gamme pour touristes étrangers.

Le château Vervant a bien été négligé par le porteur de projet alors qu'il représente non seulement un patrimoine historique à préserver mais aussi un centre d'intérêt majeur pour la petite commune de Vervant compte tenu des activités prévues par son propriétaire et des retombées économiques probables sur ce territoire. A bien observer les lieux, par sa taille et sa proximité (500m) l'éolienne E6 aura un effet d'écrasement sur le jardin et le château classés monuments historiques. L'éolienne E7 sera visible également depuis les jardins et notamment depuis le perron du château situé au rez-de-chaussée face au jardin.

En conséquence il sera demandé de retirer ces deux éoliennes du projet.

2.13. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les éoliennes ne peuvent pas passer inaperçues tout comme les autres infrastructures routières, ferroviaires et de transport de l'électricité.... Elles constituent même un point d'appel dans le paysage par le mouvement des pales dans un environnement immobile.

Le paysage est un bien partagé qui évolue inéluctablement. De nouveaux paysages vont se substituer à ceux habituellement observés par les habitants. Ils n'ont cessé d'évoluer au fil du temps et notamment depuis deux siècles correspondant à l'ère industrielle.

Les sites les plus exposés au vent étant toujours dégagés, les éoliennes sont souvent visibles parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Elles captent les regards, écrasant ainsi la beauté des paysages placés au second rang. Il est donc important de trouver un juste équilibre entre la multiplication des parcs et leur capacité à s'intégrer de manière cohérente dans l'environnement. Ainsi, l'impact d'une telle installation est généralement conflictuel. Son esthétique dans le paysage est de toute évidence discuté. Il relève de la perception personnelle que l'on se fait de ces installations. Les avis sur ce point sont partagés, ce qui a été démontré lors de la présente enquête.

Il est vrai que l'on pourrait aisément imaginer que la progression des hauteurs des machines puisse venir en contradiction avec l'harmonie des paysages par son échelle démesurée. A cela si l'on y ajoute une densification des parcs éoliens comme on peut le craindre dans les environs de ce projet, le cadre de vie de la population en serait profondément modifié et pourrait déclencher un mal être des riverains directement concernés. De plus, pour les habitants des Eglises d'Argenteuil les deux ensembles d'éoliennes se présentent en éventail aussi bien au nord qu'au sud du village avec le risque de produire un impact fort sur une grande partie du champ visuel. Il en est de même pour le village de Pouzou.

Ainsi dans cette enquête c'est surtout la pollution visuelle créée par densité des machines installées ou en projet dans l'environnement immédiat des lieux de résidences qui constitue une forte opposition, même si elle est motivée par toutes autres raisons, parfois non justifiées, pour peser en faveur de l'abandon du projet que les opposants réclament. Ces impacts directs ressentis par la population atteignent plus spécialement l'état psychologique des personnes générant notamment un sentiment d'irritation allant jusqu'à la manifestation d'émotions sincères lors des entretiens avec le commissaire enquêteur. La question d'un nombre aussi important d'aérogénérateurs dans un secteur où le mitage des zones habitées est important peut se poser. Le calme et la tranquillité de ces villages paisibles, que beaucoup ont adopté en choisissant de s'y installer, seront rompus.

Il peut être admis que l'espace et la qualité des vents dans cette partie du département de Charente Maritime permet d'accueillir de nombreux parcs éoliens. Au travers des échanges avec le public il est ressenti comme une injustice de « sacrifier » ce territoire alors que le littoral charentais en est préservé. En réponse à cette question le maître d'ouvrage produit une carte des zones favorables à l'éolien en introduction de son mémoire en réponse. Cette carte montre que l'Ouest de la Charente Maritime ne se situe pas dans une zone favorable à l'éolien, à la différence de l'Est. Le vent serait-il moins fort sur le littoral ? Le public en doute. Néanmoins il serait vivement souhaitable d'éviter tout effet de saturation dans ce contexte extrêmement rural et riche en valeur environnementale et patrimoniale. Si les développeurs respectent l'implantent dans les zones favorables définies par le schéma éolien, l'Etat devrait observer avec attention l'équilibre entre les besoins de production et la saturation éolienne pouvant déboucher sur la perte d'identité d'un territoire.

D'une manière générale le risque le plus probable serait la concentration de parcs éoliens dans le paysage et toujours plus près des zones urbanisées. La pression de l'éolien dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine commence à devenir inquiétante surtout si l'on considère que le projet pour 2020

correspond à trois fois la puissance installée en fin 2018. La concentration des éoliennes près des habitations est bien la première cause de rejet de l'éolien

Une action mérite donc d'être engagée pour obtenir une meilleure acceptation du fait éolien imposé par les autorités publiques et limiter la dégradation de la qualité de vie ressentie par une partie de la population qui s'oppose à ces installations industrielles.

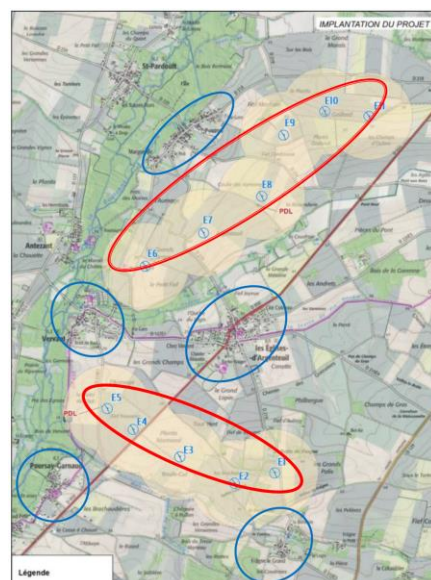
Le commissaire enquêteur reconnaît que le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations. Aussi au prétexte d'atteindre les objectifs assignés il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à sacrifier ce qui contribue à l'identité du pays.

Il est de fait dans ce dossier que la hauteur totale des éoliennes, leur nombre et la proximité avec les lieux de résidences, notamment du point de vue de l'impact visuel puissent être ressentis comme « oppressants » par leur effet d'écrasement et d'encercllement des zones habitées. Pour ces raisons des aménagements devront être apportés au projet porté par Valeco.

2.14. IMPACT VISUEL DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT

D'un point de vu général rappelons que toutes les machines culminent quasiment à la même altitude garantissant ainsi l'homogénéité du groupement d'éoliennes. Leur perception est variable depuis les axes de circulation, les routes et les bourgs voisins, quelques boisements limitent parfois leur visibilité. Toutefois installées dans un espace très ouvert elles ne seront pas sans incidence visuelle pour les riverains notamment du fait de la grande hauteur des machines même si sur ce secteur elles sont limitées à 150m.

La particularité d'un habitat éparé sur ces deux communes s'additionne à deux villages de plus de 500 et 250 habitants répartis dans la zone rapprochée permet de considérer que ce parc de 11 machines implantées en éventail autour des villages et hameaux produira un impact fort pour les habitants. L'encercllement des zones habitées est bien perceptible dans ce dossier.



La densification des parcs éoliens limite les espaces de nouvelles implantations et ouvre le risque d'une augmentation des impacts par une plus grande proximité avec les habitations, d'une plus grande proximité avec les monuments historiques et de la pollution de magnifiques paysages.

La hauteur des machines et leur proximité avec les habitations, notamment du point de vue de l'impact visuel, semble être ressentie comme oppressante. Les risques supposés pour la santé des riverains, très répandus sur les réseaux sociaux malgré des études qui devraient plutôt rassurer, servent de support à leur opposition.

Compte tenu de l'effet d'encercllement des zones habitées l'élargissement de l'espace de respiration entre les deux ensembles d'éoliennes est nécessaire.

2.15.-SOUPÇON DE CONFLIT D'INTERET

Certaines personnes soulèvent dans leurs observations un éventuel conflit d'intérêt dans la gestion du dossier relatif à ce parc éolien en mettant en cause un élu.

Ce point ne relève pas de l'enquête en cours mais d'une autre procédure. Si le conflit d'intérêt est avéré les requérants doivent le contester hors du champ de cette enquête publique



Conclusion :

L'éolien n'est que le prolongement de l'évolution économique de la société et des structures humaines qui l'ont accompagné dont plus personne aujourd'hui ne discute son impact environnemental parfois très lourd, comme les lignes électriques à très hautes tensions et bien d'autres infrastructures qui ont, par endroit, modifié considérablement des paysages millénaires. En revanche la réversibilité de l'énergie produite à partir de l'éolien est actée par les textes. Elle pourrait à terme laisser la place à un nouveau type de production plus performant qui sera le résultat des recherches engagées actuellement.

Aujourd'hui la transition énergétique a ses exigences techniques. Pour autant, elle ne doit pas exclure la nécessaire vigilance de sorte qu'aucun projet ne puisse être accepté partout où un impact fort serait généré. Il ne s'agit pas de freiner son développement mais de répartir cette nouvelle production sur l'ensemble du territoire dans des secteurs où elle est la moins impactante. La densité des parcs éoliens pourrait, si l'on y prend garde, défigurer lourdement l'aspect paysager et par là même, l'identité des « villages-église » qui font le charme de cette France profonde et typique.

Il est récurrent dans les enquêtes publiques relatives aux parcs éoliens d'enregistrer une forte opposition des populations locales. Les Eglises d'Argenteuil et Vervant n'ont pas dérogé à cette règle. Mais des voix discordantes se sont fait entendre tout au long de cette procédure entre d'une part les opposants au projet qui se battent contre l'envahissement de ce territoire par l'éolien et d'autre part des personnes, entraînées par leur maire, qui défendent l'installation de ce site industriel sur leur commune.

Les insuffisances et les impacts de cette production d'énergie dénoncés par les opposants à cette nouvelle forme de production énergétique ont été un préalable à toute discussion critiquant peu les défauts éventuels du parc éolien dans son environnement immédiat mais condamnant par principe l'éolien dans sa globalité. A chercher le mal partout, même où il n'est pas, on y perd en crédibilité.

Le projet de parc éolien envisagé sur ces deux communes a été enrichi, tout au long de son développement, à partir d'échanges constants entre concepteurs, environnementalistes, acousticiens, paysagistes, élus locaux, services de l'Etat et le public qui a souhaité y participer. Ce processus a permis la mise en évidence des sensibilités de ce secteur qui offre des caractéristiques intéressantes pour l'exploitation du vent, dans un environnement favorable aux aérogénérateurs.

Néanmoins l'installation de onze éoliennes dans un secteur marqué par un habitat épars, aménagé dans un espace sans relief offrant de larges vues, provoque de toute évidence un impact fort pour la population. Elle a d'ailleurs manifesté le rejet de ce projet dans son ensemble au cours de l'enquête publique. Cette densification de l'éolien sur ces deux territoires et l'installation des machines en éventail autour des zones habitées ne permet plus l'observation d'un compartiment de paysage sans éolienne. Le phénomène d'encercllement est constaté dans ce dossier. Par ailleurs le toujours plus d'éoliennes conduit à impacter lourdement la richesse patrimoniale locale : ses monuments historiques et son paysage.

De toute évidence ce projet ne pourra être conduit à son terme qu'après y avoir apporté quelques modifications.



3. -AVIS MOTIVE

3.1. -MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Un dossier conforme à la réglementation a bien été tenu à la disposition du public durant un mois, le public a pu s'exprimer en toute liberté sur les registres, par courrier ou par courriel et une réponse a été apportée à chaque observation déposée. Enfin aucun incident ou manquement de nature à entacher cette enquête n'a été constaté.

D'un point de vue général :

- La production d'énergie à partir de l'effet mécanique du vent est une alternative très intéressante sur le plan énergétique. Elle participe à la lutte contre le changement climatique en s'inscrivant parmi les énergies propres et inépuisables (réduction des émissions de GES, prévention et réduction de la pollution atmosphérique) ;
- Elle est basée sur le principe du développement durable et le respect des générations futures ;
- Ce parc contribue aux objectifs de 30 % d'énergie renouvelable dans la production d'électricité fixée par la France pour 2030 ;
- Il s'inscrit également dans les objectifs de réductions des émissions de GES et de production d'énergie renouvelable du SRCAE Poitou-Charentes ;

D'un point de vue du site éolien en projet

- Le parc éolien s'inscrit dans les zones A et N du PLU des deux communes. Le règlement de ces zones autorise ce type d'installation. La maîtrise d'ouvrage dispose d'un certificat d'urbanisme délivré au nom de l'Etat pour l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
- Le pétitionnaire disposera du foncier nécessaire à l'aménagement du parc éolien comportant 11 aérogénérateurs par engagement des propriétaires actuels devant huissier de justice ;
- Les éléments portés au dossier démontrent la capacité financière du maître d'ouvrage à réaliser l'investissement initial et à conduire dans les meilleures conditions l'exploitation et la maintenance du site jusqu'à son démantèlement ;

- Ce projet de parc éolien a suivi un long processus de négociations entre les services de l'état, le promoteur et la municipalité durant toute sa période de construction. En revanche il est patent que la population a peu participé aux différentes phases de son élaboration durant la période dévolue à la concertation ;
- Ce projet marque la volonté politique locale de voir réaliser ce parc éolien sur le secteur du territoire de ces deux communes. Les deux municipalités ont souscrit à ce projet depuis de nombreuses années renouvelé par un avis favorable émis avant la clôture de l'enquête publique.
- Il est bien compris que les retombées financières directes générées par l'éolien constituent une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires aux capacités de développement économique limité ;
- L'analyse du dossier montre que le concepteur du projet a cherché à limiter voire supprimer l'impact potentiel du projet sur l'avifaune et les chiroptères : machines éloignées de 1000 m de la vallée de la Boutonne, bridage de certaines éoliennes, réduction du risque de collision pour l'outarde canepetière par l'abandon du secteur V2 étudié en avant-projet.
- Toutefois un contrôle de mortalité devra être mis en place après la mise en service du parc. Selon les résultats obtenus le plan de bridage devra être modifié.
- Il est bien compris que le risque de nuisance sonore n'est pas proportionnel à la hauteur ou à la distance aux habitations des éoliennes. Quel que soit la puissance des machines ou leur hauteur elles doivent respecter le niveau d'émergence de jour et de nuit imposé par la réglementation, néanmoins l'expérience montre que dans certaines circonstance les riverains les plus proches peuvent être gênés ;
- Basées sur les données du constructeur, les projections des impacts acoustiques sur la population, présentées au dossier, ne sont pas totalement fiables. Il est donc important de procéder à des mesures réelles dès la mise en service du parc. Le plan de bridage présenté devra alors être modifié si nécessaire.
- Le pétitionnaire, dans son étude de dangers, a pris en compte tous les paramètres relevant des impacts potentiels du parc éolien projeté démontrant ainsi la maîtrise du risque de ce site industriel.
- Le commissaire enquêteur a bien entendu les fortes inquiétudes des risques potentiels pour la santé des personnes vivant à proximité des parcs éoliens, toutefois les études conduites récemment sur ce sujet semblent l'écarter. En conséquence en 2017 le législateur a maintenu la distance d'éloignement des éoliennes à 500m des habitations. Cette distance est bien respectée par le promoteur même si la proximité avec les zones habitées peut apparaître parfois calculée au plus juste.
- Si l'étude d'impact analyse de manière précise l'ensemble des éléments majeurs de chacune des zones d'étude, le château de Vervant proche de la ZIP n'a pas été considéré avec toute l'attention que représente ce monument historique sur ce territoire. Au moins deux éoliennes vont durement impacter ce monument inscrit.
- La proximité des éoliennes dans l'environnement du château pourrait avoir une incidence sur le projet de gîte haut de gamme du nouveau propriétaire des lieux.

- Le commissaire enquêteur reconnaît que la hauteur totale d'une éolienne notamment du point de vue de l'impact visuel et leur nombre relativement important autour des zones habitées, puissent être ressentis comme oppressants notamment quant à l'effet d'encerclement induit par ce parc. Cet effet sera aggravé par ceux en activité ou en projet.
- Compte tenu du nombre et de l'implantation autour des villages et des hameaux des aérogénérateurs il peut être considéré que l'on a atteint le seuil de saturation du paysage aussi bien de jour par la prégnance du parc dans l'environnement que de nuit par les feux clignotants, principalement pour « les Eglises d'Argenteuil » qui se trouve encerclée par les éoliennes.
- En conséquence la population rejette massivement le projet tel qu'il est présenté.
- Le commissaire enquêteur a bien conscience que selon certains points de vue la concentration de parcs éoliens sur ces communes et celles des environs pourrait à terme avoir des conséquences sur l'attractivité du territoire, mais aujourd'hui ce potentiel est encore sauvegardé.

Le commissaire enquêteur reconnaît que le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations. Il est de fait dans ce dossier que la hauteur totale des éoliennes, leur nombre et la proximité avec les lieux de résidences, notamment du point de vue de l'impact visuel puissent être mal ressentis par leur effet d'écrasement et d'encerclement des zones habitées, pouvant générer un mal vivre pour les riverains.

Enfin, de l'analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, il ressort pour le commissaire enquêteur que les éléments d'appréciation portant sur le projet d'édification et de gestion du parc éolien, tels que présentés, démontrent que les inconvénients qu'il représente sont supérieurs aux avantages relatifs à une production énergétique décarbonée primordiale pour l'avenir du pays et à ses retombées économiques directes locales.

En conséquence, en référence à l'article R111 – 21 du code de l'urbanisme ce projet doit être modifié afin de desserrer l'étau autour de ces villages et permettre un espace de respiration entre les deux ensembles éoliens pour le bien de la population et la préservation des paysages.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes des Eglises d'Argenteuil et de Vervant (17) porté par la « SARL Parc Eolien de Vervant et LEA » assorti d'une réserve.

Réserve :

Avis favorable sous réserve que le maître d'ouvrage procède au retrait de trois éoliennes :

- **E6 et E7 :**
 - Trop proches d'un monument historique et générant un impact fort ;
 - Contribution à un espace de respiration entre les deux ensembles éoliens ;
 - Réduire la pression éolienne pour les villages et hameaux alentours.

- **E5 :**
 - Trop proche des habitations ;
 - Contribution à un espace de respiration entre les deux ensembles éoliens ;
 - Réduire la pression éolienne pour les villages et hameaux alentours.

oooOOOooo

Le commissaire enquêteur rappelle ici les recommandations développées dans les présentes conclusions :

Recommandation n°1 :

En ce qui concerne les chiroptères les éléments recueillis sur leur mortalité éventuelle, il peut être considéré que le suivi post-construction du site éolien sera plus fiable que les éléments présentés au dossier. En conséquence le bridage préconisé devra être adapté au vu des résultats du suivi après la mise en service du site.

Recommandation n°2 :

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs présentés au dossier, il sera nécessaire, après installation du parc, comme s'y est engagé le pétitionnaire, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site à la réglementation en vigueur.

Recommandation n°3 :

Toutes les mesures post-construction de suivi acoustique et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères devront être portées à la connaissance du public. (Poursuite du lien de communication mis en place sur site internet).



Fait à Niort le 18 janvier 2019

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur